



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 39110

## Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains débiteurs de boissons. Il lui rappelle que la réglementation économique prévoit que tout contrat de fourniture exclusive doit faire l'objet de la part du fournisseur de l'octroi d'un avantage économique. Au cas particulier, les débiteurs de boissons reçoivent de leurs fournisseurs une aide financière en contrepartie de la signature d'un contrat dit « contrat de bière ». Or les services fiscaux, considérant qu'aucune disposition légale ne prévoit l'étalement de l'imposition de ces aides sur la durée du contrat, réintègrent la totalité de celles-ci dans les résultats de l'année au cours de laquelle les sommes ont été reçues. En revanche, le fournisseur doit en ce qui le concerne amortir cette même somme sur la durée du contrat d'exclusivité. Une telle position paraît surprenante dans la mesure où aucune symétrie n'existe entre les situations respectives du fournisseur et du cafetier. Le refus d'accorder la possibilité d'étaler l'imposition de la subvention chez le cafetier entraîne pour ce dernier une surcharge fiscale qui réduit notablement l'avantage économique reçu de son fournisseur. Afin de respecter une symétrie de traitement entre le fournisseur et le cafetier, il lui demande s'il serait possible d'accepter d'étaler sur la durée du contrat l'imposition de l'aide financière perçue au titre dudit contrat d'exclusivité.

## Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être, en principe, comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débiteurs de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

## Données clés

**Auteur :** [M. Merville Denis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39110

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2805

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5769